

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 614-17-000027-237

DATE : 2 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

SIMON BRITT

Demandeur

c.

MIYUUKAA CORP.

Défenderesse

JUGEMENT

CONTEXTE	2
QUESTIONS EN LITIGE	5
PREUVE	6
ANALYSE	6
1. Qui, entre le demandeur et sa société Bleuréal, a l'intérêt pour agir en l'instance ?	6
2. Le demandeur a-t-il manqué à ses obligations contractuelles de manière à justifier la résiliation du Contrat avec effet immédiat, malgré le préavis de trois (3) mois prévu à son article 3 (<i>Term</i>) ?	8
CONCLUSION	20
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20

614-17-000027-237

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 28 mars 2019, les parties signent un contrat par lequel les services du demandeur, M. Simon Britt, CPA, CA, sont retenus par la défenderesse Miyuukaa Corp. (« **Corporation** ») pour agir à titre de directeur financier de cette dernière¹ (« **Contrat** »). Le Contrat est à durée indéterminée. Il contient toutefois une clause de résiliation (article 3 – *Term*), dont le texte et l'interprétation sont au cœur du litige.

[2] À compter de juin 2022, le demandeur est grandement impliqué dans le projet de construction d'une ligne de transmission pour alimenter en hydroélectricité les activités du site minier aurifère Windfall (« **Projet** »), un gisement sous-terrain de petite grandeur, mais de grande richesse, estimé contenir environ 8 000 000 onces d'or. Plus spécifiquement, le demandeur est chargé de trouver et de négocier le financement nécessaire pour assurer la construction et l'entretien de la ligne de transmission, ces responsabilités relevant de la Corporation² aux termes des ententes conclues avec les différents partenaires, dont la société minière Minière Osisko (« **Osisko** »), qui détenait les droits miniers relatifs au site Windfall à l'époque des faits en litige, et Hydro-Québec (« **HQ** »). Ce projet d'infrastructure majeur revêt une grande importance, tant pour la Corporation que pour son actionnaire unique, la Première Nation Crie de Waswanipi³ (« **PNCW** »). De fait, la PNCW autorise la construction de la ligne de transmission hydroélectrique sur ses terres ancestrales, en contrepartie de redevances et d'emplois pour les membres de sa communauté. Le demandeur qualifie le Projet d'actif intergénérationnel pour la PNCW, vu les retombées sociales et économiques attendues à long terme pour la communauté⁴.

[3] Le 14 novembre 2022, en parallèle aux discussions et démarches visant la construction de la ligne de transmission, Osisko lance l'appel d'offres CAWL-G135 pour l'exécution des travaux souterrains en lien avec le Projet⁵. Il s'agit d'un contrat d'envergure. Sous la direction du demandeur, la Corporation dépose une soumission en réponse à cet appel d'offres, à la fin de l'année 2022.

[4] Le ou vers le 2 février 2023, le demandeur apprend que la Corporation forestière de Waswanipi Mishtuk (« **Mishtuk** »), dont l'actionnaire unique est aussi la PNCW, a également déposé une soumission en réponse à l'appel d'offres CAWL-G135 visant les travaux souterrains en lien avec le Projet. Or, depuis le 14 novembre 2022, les membres du conseil d'administration de la Corporation sont les mêmes que ceux du

¹ Pièce P-3.

² Pièce P-4.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce D-11, diapositive 24.

⁵ Pièce D-4.

conseil d'administration de Mishtuk, sur résolution dûment adoptée de la PNCW visant à refondre la gouvernance de ses filiales⁶.

[5] Devant ce constat, le 2 février 2023, le demandeur écrit à l'un des avocats de la PNCW, avec copie notamment à la Cheffe de la PNCW, Mme Irene Neeposh, pour soulever un potentiel conflit d'intérêts et demander une opinion juridique à cet égard⁷. Il est alors préoccupé par le fait que des informations sensibles, incluant sur le plan financier, puissent avoir circulé d'une filiale à l'autre, par l'entremise du (même) conseil d'administration, aux fins du dépôt de soumissions concurrentes.

[6] Cette situation constitue pour lui un accroc suffisamment important aux règles de gouvernance pour potentiellement mettre en péril l'obtention du financement nécessaire aux fins du Projet, à hauteur de 100 – 150 millions de dollars, qu'il est en train de négocier avec des partenaires institutionnels, dont le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (« **Fonds FTQ** ») et Investissement Québec (« **IQ** »). En clair, le demandeur est grandement inquiet que la réalisation du Projet soit compromise, au détriment des intérêts de la PNCW, si les financiers devaient être mis au fait, dans le cadre de leur vérification diligente, de ce qu'il estime être une gouvernance déficiente de la Corporation.

[7] Son courriel du 2 février 2023 ne reçoit aucune réponse.

[8] Le 7 février 2023, le demandeur écrit un nouveau courriel, cette fois-ci uniquement à l'attention de la Cheffe Neeposh, en tenant des propos plus insistants et directs :

[...]

Clearly the email below highlighting the conflict of interest was disregarded.

On February 1st we made a detailed presentation of Miyuukaa activities to Marcel Happyjack and Ronnie Ottereyes, respectively Chairman and Vice-chairman of the Board. That presentation included highly confidential information on the Windfall underground development contract proposal made by Miyuukaa-CMAC Inc. Fair to wonder whether or not that information was shared to Mishtuk.

Thankfully I did not circulate the presentation. Nevertheless CMAC, Miyuukaa underground partner since 2018 at Windfall, has grounds for legal action against Miyuukaa.

⁶ Pièce P-6.

⁷ Pièce P-9.

More importantly, Miyuukaa is currently in discussion with the Canada Infrastructure Bank, Fonds FTQ, Investissement Quebec, SDBJ and Desjardins Capital (signed NDA's) for the financing of the Kuikuhaacheu Transmission Line. Should they be made aware that Miyuukaa Board members acted in conflict of interest, they will pull out one by one and Waswanipi will lose its unicorn.

I can't accept that. Credibility and more than 100M\$ in wealth generation over time at stake. I can't standby watching a juvenile boys club burn it down.

I am cancelling all future Board meetings of Miyuukaa until a new Board has been nominated. We will report to Chief and Council upon request until then.

[...]⁸

[Soulignements du Tribunal]

[9] Ce courriel demeure aussi sans réponse.

[10] Peu de temps après, soit le 14 février 2023, l'appel d'offres CAWL-G135 pour les travaux souterrains en lien avec le Projet est annulé par Osisko pour des motifs financiers, sans lien avec les soumissions concurrentes des filiales de la PNCW⁹.

[11] À la suite du courriel du 7 février 2023, le demandeur poursuit sa prestation de services auprès de la Corporation. Entre autres, il présente l'état d'avancement du Projet à son conseil d'administration, le 24 février 2023¹⁰. Ses dernières entrées de temps pour services rendus à la Corporation seront datées du 7 avril 2023¹¹.

[12] De fait, le 4 avril 2023, la Corporation résilie le Contrat, avec effet immédiat¹². Dans son avis de résiliation, elle allègue que le demandeur aurait tenu des propos diffamatoires à l'égard du président et vice-président de son conseil d'administration, en violation notamment de ses obligations déontologiques à titre de comptable professionnel agréé. Elle ajoute que le demandeur aurait fait montre d'un manque de respect flagrant envers les décisions souveraines de la PNCW, notamment quant à la composition du conseil d'administration de ses filiales.

[13] Pour sa part, le demandeur se dit abasourdi par cet avis de résiliation, n'ayant reçu aucune plainte, avertissement ou mise en garde en lien avec la qualité de ses services par le passé, ce qui n'est pas contesté.

⁸ Pièce P-11.

⁹ Témoignage à l'instruction de M. Don Njegovan.

¹⁰ Pièce D-11.

¹¹ Pièce P-13F.

¹² Pièce P-12.

[14] Ainsi, il plaide que la Corporation a fait défaut de respecter l'article 3 du Contrat, qui, selon lui, exige un préavis de trois (3) mois, même en cas de résiliation pour cause. Il réclame conséquemment la somme de 130 255 \$ en capital, soit l'équivalent de trois (3) mois de services basé sur la moyenne de sa rémunération d'octobre 2022 à mars 2023 (arrondi à 43 408,33 \$ par mois)¹³, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle

[15] Dans ses procédures, la Corporation invoque deux (2) moyens de défense.

[16] D'abord, elle plaide que le demandeur n'a pas l'intérêt juridique pour réclamer cette somme puisque toutes les factures communiquées au soutien de sa réclamation, à l'exception d'une seule, sont émises au nom de Bleuréal inc. (« **Bleuréal** »), une compagnie offrant des services de consultation dont le demandeur est l'unique actionnaire et administrateur¹⁴. Or, la cession du Contrat de M. Simon Britt à Bleuréal n'a jamais été documentée ni formellement acceptée par la Corporation et, puisque Bleuréal n'est pas partie à l'instance, la réclamation du demandeur serait irrecevable pour ce seul motif.

[17] Ensuite, la Corporation soutient qu'une revue interne des agissements du demandeur aurait établi que celui-ci avait depuis longtemps cessé d'agir en conformité avec ses obligations contractuelles et adopté une attitude d'hostilité ouverte vis-à-vis son conseil d'administration, en plus d'outrepasser les limites de son mandat, notamment au regard des engagements financiers en lien avec le Projet. Entre autres, le demandeur aurait fait défaut d'agir dans le meilleur intérêt de la Corporation, aurait fait fi des usages et meilleures pratiques associées à son mandat, serait intervenu dans les affaires de la Corporation sur des sujets qui ne relevaient pas du Contrat et aurait agi comme s'il n'était soumis à aucune autorité outre la sienne.

[18] En définitive, la Corporation avance que l'ensemble de ces agissements auraient conduit à une rupture définitive du lien de confiance entre les parties, à laquelle il était impossible de remédier au sens de l'article 3 du Contrat, ce qui justifierait la résiliation de celui-ci, avec comme sanction son effet immédiat.

QUESTIONS EN LITIGE

[19] Au début des plaidoiries, le Tribunal souligne aux parties ne pas avoir juridiction pour déterminer si les reproches déontologiques formulés par la Corporation à l'égard du demandeur sont fondés. En première instance, ces manquements relèvent de la

¹³ Pièce P-13.

¹⁴ Pièce P-1.

compétence exclusive du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec¹⁵.

[20] Le Tribunal n'examinera donc que les manquements contractuels allégués, de sorte que les questions en litige doivent être reformulées ainsi :

- 20.1. Qui, entre le demandeur et sa société Bleuréal, a l'intérêt pour agir en l'instance ?
- 20.2. Le demandeur a-t-il manqué à ses obligations contractuelles de manière à justifier la résiliation du Contrat avec effet immédiat, malgré le préavis de trois (3) mois prévu à son article 3 (*Term*) ?

PREUVE

[21] La preuve du demandeur est constituée de son témoignage à l'audience, des pièces P-1 à P-14, admises aux fins de leur production en preuve, et de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de M. Marcel Happyjack.

[22] En défense, M. Gillman Ottereyes, administrateur de la Corporation depuis le 14 novembre 2022, témoigne, de même que M. Don Njegovan, président de Métaux Osisko inc. La Corporation dépose également la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du demandeur. Finalement, les pièces D-1 à D-4 et D-6 à D-11 sont également admises aux fins de leur production en preuve. Quant à la pièce D-5, le Tribunal accueille l'objection à son dépôt, celle-ci n'ayant pas été valablement produite de manière à permettre au demandeur de contre-interroger son auteur. De plus, cette pièce n'est d'aucune pertinence au regard des questions en litige formulées par le Tribunal.

ANALYSE

1. QUI, ENTRE LE DEMANDEUR ET SA SOCIÉTÉ BLEURÉAL, A L'INTÉRÊT POUR AGIR EN L'INSTANCE ?

[23] Bien que ce moyen de défense ait été soulevé dans les procédures de la Corporation et qu'elle ait été incluse dans les questions en litige aux termes de la déclaration commune de dossier complet, la Corporation concède, lors de ses plaidoiries, que le demandeur, M. Simon Britt, a l'intérêt pour agir en l'instance, et non pas sa société de gestion Bleuréal, constituée le 7 juillet 2022¹⁶.

¹⁵ Articles 116 et 152 du *Code des professions*, RLRQ c C-26. Voir : *P.T. c. Poulin*, 2018 QCCS 3612.

¹⁶ Pièce P-1.

[24] À tout événement, le Tribunal en serait arrivé à la même conclusion et conséquemment rejeté ce moyen de défense puisque :

- 24.1. lorsqu'intervient le Contrat en mars 2019, la société Bleuréal n'est pas encore constituée;
- 24.2. par ailleurs, il est clair des termes du Contrat que la Corporation a retenu les services du demandeur personnellement, en sa qualité de CPA, aux fins d'occuper la fonction de directeur financier de la Corporation;
- 24.3. il est tout à fait légal, conformément à l'article 1557 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »), pour le demandeur d'autoriser Bleuréal à recevoir les paiements des factures émises en vertu du Contrat, à des fins fiscales ou à toute autre fin relevant de la régie interne des affaires du demandeur, sans pour autant lui faire perdre l'intérêt juridique en l'instance;
- 24.4. d'ailleurs, la réclamation du demandeur est fondée non pas sur des factures impayées qui auraient été émises par Bleuréal, mais sur l'article 3 du Contrat et sur les règles de droit supplétives applicables en matière de résiliation contractuelle.

[25] Au regard de la facturation, au moment des plaidoiries, la Corporation reformule donc sa position comme en étant une de *quantum*¹⁷. Plus précisément, elle demande au Tribunal, de manière subsidiaire, d'évaluer la quotité de la réclamation en tenant compte de la moyenne des six (6) dernières factures émises au nom du demandeur personnellement, en l'occurrence pour la période d'avril à septembre 2022, dont la moyenne mensuelle est de 18 626,19 \$, soit moins de la moitié de la moyenne mensuelle pour la période d'octobre 2022 à mars 2023 (43 408,33 \$), qui sous-tend la réclamation du demandeur.

[26] Cet argument doit échouer pour trois (3) raisons.

[27] D'abord, il est présenté inopinément, soit pour la première fois lors des plaidoiries, alors que la preuve de part et d'autre est close, de sorte que les factures invoquées par la Corporation n'ont jamais été communiquées à titre de pièces et ne font pas partie du dossier de la Cour, bien qu'ils aient été communiqués à titre d'engagements suivant l'interrogatoire préalable du demandeur. La preuve de ce *quantum*, subsidiaire, est donc absente.

¹⁷ *Plan de plaidoirie de la Corporation*, section III.

[28] Ensuite, la suggestion que les taux horaires révisés du Contrat, convenus le 11 juillet 2022, ne seraient pas applicables puisque la lettre d'amendement n'est pas signée par un représentant de la Corporation¹⁸ est sans mérite. D'une part, aucune preuve n'a été administrée pour contredire le témoignage crédible du demandeur que ces nouveaux taux avaient été dûment approuvés par une résolution du conseil d'administration de la Corporation. Mais surtout, il est admis que les factures d'octobre 2022 à mars 2023¹⁹, émises en considération des taux horaires révisés en juillet 2022, ont été payées par la Corporation, sans protêt. Or, celle-ci ne réclame aucun remboursement à cet égard, de sorte que le paiement de ces factures constitue une ratification tacite des taux convenus par amendement, en juillet 2022.

[29] Finalement, c'est à compter du 8 juin 2022 que le Projet prend véritablement son envol, avec l'implication directe du demandeur. À compter de l'automne 2022, les discussions de financement avec le Fonds FTP et IQ s'entament puis s'accélèrent, tout comme les autres démarches nécessaires à la réalisation du Projet, notamment auprès d'HQ, du ministère de Ressources Naturelles et des Forêts et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

[30] Dans ce contexte, il est incompatible avec la chronologie du Projet²⁰ de retenir la période proposée par la Corporation, en l'occurrence d'avril à septembre 2022, pour apprécier l'ampleur des tâches qui auraient été attendues du demandeur aux termes du Contrat pour la période de trois (3) mois d'avril à juin 2023.

[31] Pour ces raisons, si le Tribunal devait en venir à la conclusion que le demandeur a droit à des dommages correspondant au préavis de trois (3) mois prévu à l'article 3 du Contrat, la valeur de ceux-ci sera basée sur la moyenne mensuelle de la facturation, avant taxes, pour la période d'octobre 2022 à mars 2023 (43 408,33 \$), pour une somme totale de 130 225,00 \$, en capital.

2. LE DEMANDEUR A-T-IL MANQUÉ À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE MANIÈRE À JUSTIFIER LA RÉSILIATION DU CONTRAT AVEC EFFET IMMÉDIAT, MALGRÉ LE PRÉAVIS DE TROIS (3) MOIS PRÉVU À SON ARTICLE 3 (TERM) ?

1. Principes juridiques

¹⁸ Pièce P-5.

¹⁹ Pièce P-13.

²⁰ Pièce D-11, diapositives 16 à 19.

[32] Il n'est pas contesté par les parties que le Contrat en est un de services au sens de l'article 2098 C.c.Q. Le Tribunal partage leur avis. Ainsi, le demandeur était tenu, aux termes du Contrat, en plus de ses obligations contractuelles, à une obligation légale d'agir au meilleur des intérêts de la défenderesse, avec prudence et diligence²¹. Il était également soumis à une obligation de loyauté envers la défenderesse, qui découle de l'obligation générale de bonne foi²², laquelle se présume toujours, sauf exigence légale expresse à l'effet contraire²³.

[33] En l'espèce, la Corporation n'invoque pas le régime permettant la résiliation unilatérale d'un contrat de services par le client²⁴, étant entendu qu'elle serait alors assujettie au préavis de trois (3) mois prévu à l'article 3 du Contrat alors qu'il n'est pas contredit qu'aucun préavis, mise en demeure, avertissement ou mise en garde n'a été donné au demandeur avant que l'avis de résiliation du 4 avril 2023, avec effet immédiat, lui soit transmis.

[34] La Corporation invoque plutôt son droit à la « résiliation-sanction », soit la résiliation pour inexécution contractuelle, laquelle est encadrée par les articles 1590 et suivants C.c.Q., dont il convient de reproduire le texte des dispositions applicables en l'espèce :

§ 1. — *Disposition générale*

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

§ 3. — *De la demeure*

²¹ Art. 2100 C.c.Q.

²² *Stageline Mobile Stage Inc. c. Richard*, 2002 CanLII 20406, par. 9 et 10.

²³ Art. 2805 C.c.Q.

²⁴ Art. 2125 et 2129 C.c.Q.; *Société de transport de Longueuil c. Marcel Lussier Ltée*, 2003 CanLII 32156 (QC CA), par. 19-20.

1594. Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.

Il peut être aussi constitué en demeure par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice formée contre lui ou, encore, par le seul effet de la loi.

1595. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

1596. La demande en justice formée par le créancier contre le débiteur, sans que celui-ci n'ait été autrement constitué en demeure au préalable, lui confère le droit d'exécuter l'obligation dans un délai raisonnable à compter de la demande. S'il y a exécution de l'obligation dans ce délai, les frais de la demande sont à la charge du créancier.

1597. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.

1598. Le créancier doit prouver la survenance de l'un des cas où il y a demeure de plein droit, malgré toute déclaration ou stipulation contraire.

§ 5. — *De la résolution ou de la résiliation du contrat et de la réduction de l'obligation*

1604. Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

1605. La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu sans action judiciaire lorsque le débiteur est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure.

[Soulignements du Tribunal]

[35] Dans l'arrêt *Groupe Macadam inc. c. Ville de Lévis*²⁵, la Cour d'appel énumère les quatre (4) conditions cumulatives donnant ouverture à la résiliation pour inexécution contractuelle, soit à la résiliation « pour cause » invoquée par la Corporation :

[49] L'appel véhicule les principes de droit qui doivent être appliqués lorsqu'un donneur d'ouvrage choisit de résilier un contrat « pour cause » tout en réclamant des dommages-intérêts.

[50] Il découle en effet des articles 1590 et 1604 C.c.Q. que la résiliation pour cause, aussi appelée résiliation-sanction, doit satisfaire à certaines conditions :

- (1) L'inexécution d'une obligation, (2) qui ne doit pas être de peu d'importance, (3) sans justification du débiteur de l'obligation et (4) la mise en demeure de ce dernier.

[51] La résiliation pour cause s'opère généralement lorsque l'inexécution s'est matérialisée. Toutefois, il peut arriver que le fait que l'inexécution ne soit pas encore survenue ne constitue pas un obstacle à la résiliation, notamment lorsque « le débiteur a manifesté clairement sa décision de ne pas fournir sa prestation à l'échéance, le débiteur se trouvant alors en demeure de plein droit ».

[52] Toutefois, comme le consacre l'alinéa 2 de l'article 1604 C.c.Q., le défaut du débiteur ne doit pas être de « peu d'importance », c'est-à-dire que l'inexécution doit être substantielle : « [l']importance du manquement relève de la discrétion des magistrats ».

[53] La condition relative à l'absence de justification du débiteur (art. 1590 al. 2 C.c.Q.) renvoie aux motifs d'exonération qu'il pourrait invoquer, telle l'exception d'inexécution (art. 1591 C.c.Q.) ou la force majeure (art. 1693 C.c.Q.).

[54] Enfin, le débiteur doit être en demeure. S'il arrive que le donneur d'ouvrage prétende que le débiteur est en demeure de plein droit, il aura le fardeau de démontrer l'existence de l'une des situations qu'expose l'art. 1597 C.c.Q., soit que le débiteur « n'a pas exécuté son obligation immédiatement alors qu'il y avait

²⁵ 2020 QCCA 13.

urgence » (art. 1597 al. 1 C.c.Q.) ou qu'il « a clairement manifesté aux créanciers son intention de ne pas exécuter l'obligation » (art. 1597 al. 2 C.c.Q.).

[Références omises; soulignements du Tribunal]

[36] La transmission d'une mise en demeure est donc une formalité préalable essentielle à la résiliation d'un contrat de services et son absence fait échec, à elle seule, au droit d'une partie à la « résiliation-sanction »²⁶, sauf si le créancier de l'obligation est en mesure de prouver que le débiteur était alors en demeure de plein droit.

[37] Dans ce même ordre d'idées, le défaut pour le client de transmettre un préavis écrit selon le délai prescrit au contrat doit également faire échec à la résiliation, « à moins que cette exigence constitue, selon les faits de l'espèce, une démarche formaliste permettant au débiteur d'éviter les conséquences de son inexécution »²⁷.

[38] La Cour d'appel précise que, même si le droit de résilier est prévu dans un contrat à durée indéterminée, l'obligation de bonne foi exige de chaque cocontractant qu'il évite de se comporter de manière excessive ou déraisonnable :

[78] [...] Une partie à un tel contrat ne peut toutefois y mettre fin unilatéralement « de manière anarchique ». Il ne saurait « être question qu'un contractant révoque le contrat soudainement, brutalement et immédiatement ». D'ailleurs, ce droit de résilier une entente, même lorsqu'il est prévu dans le contrat, doit s'exercer de bonne foi. [...]]²⁸

[39] Aussi, il relève du sens commun que les motifs invoqués à l'appui de la résiliation doivent l'avoir été au moment où la décision de résilier le contrat a été prise. Le fait pour une partie d'omettre certains manquements dans l'avis de résiliation alors qu'elle en avait connaissance tend à démontrer qu'elle ne les considérait pas comme étant de nature à justifier la résiliation²⁹. Cela implique que la valeur probante des motifs invoqués après la résiliation tend à être diminuée lorsque le Tribunal en vient au constat

²⁶ *Docteur Denis Fournier MD inc. c. Marguerite-B Médecine Esthétique inc.*, 2024 QCCS 1051, par. 50, citant *Neptune Sécurité Services inc. c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 1627, par. 29. Voir également par. 73 et 74.

²⁷ *Côté c. Mirabel (Ville de)*, 2015 QCCS 1751, par. 32, 57, 105 à 108.

²⁸ *Druide Informatique inc. c. Éditions Québec Amérique inc.*, 2020 QCCA 1197, par. 78. Voir également : *Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain c. Novacentre Technologie ltée*, 2014 QCCA 1594, par. 68-69.

²⁹ *Docteur Denis Fournier MD inc. c. Marguerite-B Médecine Esthétique inc.*, 2024 QCCS 1051, par. 115 à 119; *For-Net (Québec) inc. c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2013 QCCS 1431, par. 140 à 145.

que ces derniers sont le résultat d'une analyse réalisée *a posteriori*, pour tenter de bonifier une décision.

[40] Finalement, un manquement à l'obligation de loyauté d'un prestataire de services ne le prive pas automatiquement de recevoir le montant qu'il lui était dû, lorsqu'il a fourni une prestation³⁰.

2. Application aux faits prouvés

[41] La clause de résiliation prévue au Contrat est la suivante :

3. *Term*

a. *Either party may terminate this engagement at any time upon giving at least three (3) months written notice to that effect to the other party, provided that in the event of termination for cause, the breaching party shall have the right to cure the breach within the notice period. In the event of termination pursuant to this paragraph, MKC agrees to compensate Simon Britt under the terms of the Engagement Letter for Services performed and expenses incurred through the effective date of termination.*

[Soulignements du Tribunal]

[42] Il est vrai que cette clause n'est pas d'une limpidité parfaite au regard des régimes juridiques applicables à la résiliation d'un contrat de services.

[43] En contre-interrogatoire, après avoir établi qu'il est le rédacteur de la clause de résiliation, le demandeur explique que l'objectif du préavis et du délai de trois (3) mois y étant assorti était double.

[44] D'une part, l'exigence du préavis visait à lui donner l'occasion d'être informé et donc de remédier à un défaut, par exemple, s'il ne respectait pas son obligation de faire rapport à la Corporation dans une certaine forme et avec une certaine périodicité.

[45] D'autre part, le délai minimal de trois (3) mois visait à faire bénéficier, à chacune des deux parties contractantes, d'une période de transition. Bref, vu les fonctions importantes assumées par le demandeur aux termes du Contrat, il lui a semblé nécessaire de protéger l'une et l'autre des parties en prévoyant une période d'au moins trois (3) mois afin de permettre à la Corporation de le remplacer tout en assurant le transfert des connaissances et, à lui, de se trouver une autre source de rémunération.

³⁰ *Tierra Del Sol Beach Resort Hotel C Por A c. Placements Univesco (1987) Ltée.*, 2003 CanLII 5123 (QC CA), par. 33 à 35.

[46] Le demandeur reconnaît que la perte de confiance peut être une cause de résiliation et qu'il serait possible d'interpréter l'article 3 du Contrat comme stipulant que, dans ce cas de figure, il sera rémunéré pour les services rendus jusqu'à la date de résiliation du Contrat : « *In the event of termination pursuant to this paragraph, MKC agrees to compensate Simon Britt under the terms of the Engagement Letter for Services performed and expenses incurred through the effective date of termination* ». La position adoptée par le demandeur dans le cadre du litige démontre toutefois que, même dans ce cas de figure, il est d'avis que l'exigence du préavis de trois (3) mois demeure applicable.

[47] Cela dit, en cas d'ambiguïté, l'interprétation du Contrat en fonction des principes reconnus relève du Tribunal³¹.

[48] Ainsi, la défenderesse a-t-elle raison de prétendre qu'elle avait le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en date du 4 avril 2023, en vertu du régime de la « résiliation-sanction », au motif de sa perte de confiance irrémédiable envers le demandeur par suite du courriel du 7 février 2023 ?

[49] Au regard du contexte factuel, du texte de l'article 3 du Contrat et des principes de droit applicables, le Tribunal conclut que non.

[50] Examinons d'abord les motifs de résiliation.

[51] L'avis de résiliation du 4 avril 2023 contient les reproches suivants :

Dear Mr. Britt,

The present letter is to inform you that your services as Chief Financial Officer of the Myuukaa Corporation (the "Corporation") are hereby terminated, effective immediately.

Although article 3 of the "General Business Terms" section of your Letter of engagement stipulates that you are entitled to a 3-month written notice in such occurrence, the Board of Directors (the "Board") of the Myuukaa Corporation is of the opinion that the disparagement and baseless accusations against the President and Vice-President contained in your email addressed to the Cree First Nation of Waswanipi Chief dated February 7th, 2023, constitute not only default, but grounds for defamation against them.

They also ostensibly represent a violation of section 5 of the Code of ethics of chartered professional accountants (chapter C-48.1, s. 2).

³¹ Art. 1425 à 1432 C.c.Q.

Furthermore, your comments on the composition and right to assemble of the Board – totally uncalled for – show an utter disrespect towards the sovereign decisions of the CFNW Council in the conduct of its general affairs and those of its subsidiaries.

[...] ³²

[Soulignements du Tribunal]

[52] Le 4 avril 2023, les motifs invoqués par la Corporation pour justifier la résiliation immédiate du Contrat sont de trois (3) ordres : la diffamation à l'encontre du président et du vice-président de son conseil d'administration, la violation par le demandeur de ses obligations déontologiques et le manque de respect flagrant à l'égard de la souveraineté de la PNCW, notamment au regard de la composition du conseil d'administration de la Corporation et la conduite générales des affaires de ses filiales.

[53] Le procès-verbal de la rencontre du 21 février 2023 du conseil d'administration de la Corporation confirme que le contenu du courriel du 7 février 2023, reproduit au paragraphe [8] du présent jugement, y a été discuté de manière détaillée³³.

[54] Dès le 21 février 2023, le conseil d'administration estime que le demandeur a outrepassé sa position en tenant de tels propos ("*Simon is being out of line in the email, Simon made harsh remarks juvenile boys club, Lack of respect and defamation towards the board members, He's cancelling all future board of directors meeting which cannot happen, Overreacting, its written and we were yelled and screamed at*"), et qu'il y a donc lieu de résilier le Contrat ("*So to terminate the services of the consultant, Prepared termination letter, Terminate consultant toxic, Terminate Mr. Britts Contract*").

[55] Le témoignage à l'instruction de M. Ottereyes confirme que les membres du conseil d'administration ont été profondément choqués et déçus, voire insultés, par les écrits du demandeur dans son courriel du 7 février 2023.

[56] À ce moment, comme la plupart de ses collègues, M. Ottereyes vient tout juste d'être nommé au conseil d'administration de la Corporation, sous l'autorité de la PNCW, et les propos du demandeur (« *Juvenile Boys Club* ») laissent entendre qu'ils n'ont pas la compétence pour y siéger.

[57] Jamais auparavant M. Ottereyes n'avait été interpellé d'une telle manière en sa qualité de membre d'un conseil d'administration. Sa déception est profonde, tout comme le sentiment que le demandeur lui a manqué de respect. Il dit n'avoir rien contre

³² Pièce P-12.

³³ Pièce P-14, p. 10-11.

le demandeur personnellement, mais qu'il devenait dès lors impossible pour le conseil d'administration en place de poursuivre sa relation d'affaires avec lui.

[58] Le ton et les mots utilisés par le demandeur, et surtout son désaveu du nouveau conseil d'administration de la Corporation conjugué au manque de respect à l'égard des décisions souveraines de la PNWC, sont complètement inacceptables aux yeux des principaux concernés.

[59] Quant aux soumissions concurrentes en réponse à l'appel d'offres CAWL-G135, M. Ottereyes reconnaît qu'il n'était pas au courant, avant que le demandeur ne le soulève dans son courriel du 7 février 2023, que Mishku avait également déposé une soumission pour les travaux souterrains en lien avec le Projet, en décembre 2022.

[60] Le Tribunal comprend que c'était le cas pour l'ensemble des nouveaux membres du conseil de la Corporation, nommés le 14 novembre 2022 et qui ont véritablement commencé à agir dans ce rôle en décembre 2022. De fait, dans le cadre de son interrogatoire préalable, M. Marcel Happyjack, qui depuis le 14 novembre 2022, était le président tant du conseil d'administration de la Corporation que de celui de Mishku, confirme qu'il n'a appris l'existence des soumissions déposées en décembre 2022 que beaucoup plus tard, au printemps 2023³⁴.

[61] Bref, ce n'est pas tant la nature de l'enjeu soulevé par le demandeur qui heurte le conseil d'administration de la Corporation en février 2023, que la manière avec laquelle cela est fait. D'ailleurs, les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration de la Corporation tenues subséquemment en février et mars 2023 indiquent que la Corporation s'est elle-même interrogée au regard de l'à-propos et de la légalité pour des filiales de déposer des soumissions concurrentes³⁵. À ce sujet, M. Ottereyes confirme que la Corporation a demandé et obtenu un avis légal.

[62] Est-ce que le Tribunal peut concevoir que le courriel du 7 février 2023 de la Corporation ait mené à une rupture du lien de confiance avec le demandeur qui ne permettait plus la poursuite de leur relation contractuelle ? Certes. Mais dans les faits, le demandeur a continué à offrir une prestation de services complète à la Corporation, jusqu'à la réception de l'avis de résiliation du 4 avril 2023. Entre autres, il présente l'état d'avancement du Projet à son conseil d'administration, le 24 février 2023³⁶. En mars

³⁴ Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de M. Marcel Happyjack tenu le 23 mai 2024, p. 18-19.

³⁵ Pièce P-14.

³⁶ Pièce D-11.

2023, le demandeur travaille quotidiennement pour la Corporation aux fins l'avancement du Projet, notamment au niveau du financement³⁷.

[63] En fait, avant le 4 avril 2023, personne au sein de la Corporation ou de la PNWC n'aborde avec lui la réaction suscitée par son courriel du 7 février 2023. Aucune responsabilité ni pouvoir en sa qualité de directeur des finances ne lui est retiré. Bref, le demandeur poursuit sa prestation de services, comme à l'habitude, entre le 8 février et le 4 avril 2023.

[64] Concernant cette période de deux (2) mois, M. Ottereyes explique qu'il visait à recevoir de l'information additionnelle pour prendre une décision éclairée (« *we needed more time to make an informed decision* »). Or, les motifs invoqués dans l'avis de résiliation se rapportent exclusivement au courriel du 7 février 2023 et sont le reflet des discussions tenues lors de la rencontre du conseil d'administration du 21 février 2023.

[65] Ainsi, la preuve démontre que la Corporation avait pratiquement déjà décidé, dès le 21 février 2023, que le Contrat serait résilié, mais a attendu jusqu'à 4 avril 2023 pour en informer le demandeur, avec effet immédiat, sans lui donner l'occasion de s'expliquer ou de remédier aux manquements reprochés.

[66] Aucune explication valable n'explique ce délai, lequel est incompatible avec la prétention de la Corporation à une rupture irrémédiable du lien de confiance, si ce n'est que, ce faisant, la Corporation s'est arrogé un délai de grâce pour assurer une transition au regard du Projet en continuant à bénéficier de la prestation de services du demandeur pour six (6) semaines additionnelles, mais lui a nié ce même bénéfice.

[67] Or, au regard du libellé l'article 3 du Contrat et du témoignage du demandeur, le Tribunal conclut que telle était l'intention des parties, même en cas de résiliation pour cause, étant expressément prévu que « *provided that in the event of termination for cause, the breaching party shall have the right to cure the breach within the notice period.* » Les parties ont donc convenu expressément que, même en cas d'inexécution contractuelle, un préavis de trois (3) mois serait une exigence préalable au droit de résilier le Contrat.

[68] Quant aux motifs additionnels de résiliation invoqués pour la première fois dans les procédures de la Corporation, lesquels sont détaillés au paragraphe [17] du présent jugement, aucune preuve n'en soutient le bien-fondé, de sorte que le Tribunal les écarte comme étant les véritables raisons ayant mené à la résiliation. De fait, les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration de la Corporation tenues en février

³⁷ Pièce P-13F.

et mars 2023, tout comme le témoignage de M. Ottereyes, ne portent que sur le contenu du courriel du 7 février 202.

[69] En définitive, rien dans la preuve ne suggère que le demandeur aurait autrement outrepassé ses responsabilités, ou été incompetent dans l'accomplissement de celles-ci. Il sera même reconnu par la Corporation, lors des plaidoiries, que ce n'est pas la qualité du travail du demandeur au niveau financier qui est en cause³⁸. Cela suffit pour sceller définitivement le sort des reproches à l'égard de l'incompétence alléguée du demandeur en sa qualité de directeur des services financiers de la Corporation.

[70] Finalement, si le demandeur n'a pas été en mesure d'informer le conseil d'administration de l'augmentation du budget du Projet en décembre 2022, mais seulement le 24 février 2023, cela s'explique par la nomination récente de ses membres et l'incapacité pour le demandeur de les rencontrer à court terme. D'ailleurs, M. Ottereyes confirme qu'au début février 2023, le nouveau conseil d'administration cherchait toujours à se familiariser avec les différents projets et enjeux de la Corporation. Lors des plaidoiries, la Corporation dira qu'il s'était effectivement écoulé peu de temps, en termes relatifs, entre le 14 novembre 2022 et le 7 février 2023, vu le congé de trois (3) semaines du temps des fêtes.

[71] Soulignons aussi que la prétention de la Corporation que l'augmentation du budget de 100 M\$ à 150 M\$ avait pour effet d'augmenter directement le risque financier que devait assumer la PNCW dans le cadre du Projet n'est pas supportée par la preuve concernant le montage financier. De fait, le Projet devait être entièrement financé, d'une part, par Osisko (à hauteur d'une avance de 30 M\$) et d'autre part, par des investisseurs institutionnels (pour la balance)³⁹, ce sur quoi travaillait justement le demandeur à l'hiver 2022-2023. Cette information n'était donc pas aussi critique ou urgente que le suggère la Corporation.

[72] Le Projet est d'ailleurs terminé en date d'aujourd'hui et aucune preuve n'a été apportée que le travail réalisé en amont par le demandeur était déficient ou autrement délétère aux intérêts de la Corporation ou de la PNCW. La réalisation d'un tel projet d'envergure, selon l'échéancier convenu⁴⁰, tend plutôt à démontrer le contraire.

[73] Nous sommes ici bien loin des situations factuelles où les tribunaux ont reconnu que la perte de confiance du créancier envers son débiteur, étant donné l'incompétence évidente de ce dernier pour exécuter son obligation, constituait une situation assimilable à celle où le débiteur manifeste son intention de ne pas exécuter son obligation, et donc un cas de demeure de plein droit.

³⁸ *Plan de plaidoirie* de la défenderesse, section I.A), item 5.

³⁹ Pièce P-7, *Term Sheet*, article 11 et Pièce D-11, diapositive 23.

⁴⁰ Pièce D-11, diapositive 16.

[74] Dans *Consultants AECOM inc. c. Société immobilière du Québec*⁴¹, l'honorable France Thibault, j.c.a. écrivait au nom de la Cour d'appel :

[31] L'intimée a raison de dire que l'appelante a fait l'objet d'une résiliation extrajudiciaire avec mise en demeure de plein droit. La jurisprudence enseigne que la mise en demeure formelle n'est pas requise lorsque la partie dont le contrat est résilié connaît depuis plusieurs mois les reproches qu'on lui adresse, ce qui est le cas en l'espèce. L'insatisfaction de l'intimée quant aux services rendus par l'appelante a été dénoncée à cette dernière à de nombreuses reprises par l'intimée, tel qu'en fait foi la déclaration sous serment de M. Robert Topping notamment aux paragraphes 11, 12, 16 et 17. Ainsi, l'appelante a eu l'occasion de remédier à ses défauts et elle s'est montrée incapable de le faire.

[32] Les auteurs Baudouin et Jobin écrivent ceci quant à la notion de mise en demeure de plein droit :

Soulignons que les tribunaux interprètent largement ce fondement de demeure de plein droit, avec le droit de bonne foi en filigrane, puisque les tribunaux dispensent le créancier de mettre le débiteur en demeure lorsque ce dernier connaissait très bien les reproches qui lui étaient adressés et n'a aucunement cherché à apporter un correctif à sa prestation, ou encore lorsque l'incompétence manifestée par le débiteur s'avère telle que le créancier était justifié de ne plus avoir la confiance requise pour lui demander de reprendre la prestation exécutée.

[Soulignements du Tribunal]

[75] En l'espèce, rien ne suggère que le demandeur était incompetent ou qu'il refusait d'exécuter ses obligations contractuelles. Le comportement des parties, dont celui subséquent au courriel du 7 février 2023, établit même l'inverse.

[76] Considérant la preuve prépondérante au regard des circonstances ayant mené à la résiliation du Contrat le 4 avril 2023, la défenderesse échoue à démontrer que le demandeur était alors en demeure de plein droit au sens de l'article 1597 C.c.Q., de manière à justifier sa résiliation immédiate, en passant outre l'exigence de la mise en demeure, laquelle devait, en l'espèce, prendre la forme d'un préavis de trois (3) mois aux termes de l'article 3 du Contrat.

⁴¹ 2013 QCCA 52. Voir également : *Société de transport de Longueuil c. Marcel Lussier Ltée*, 2003 CanLII 32156 (QC CA), par. 16 à 23.

[77] Pour ces motifs, le Tribunal accueille la réclamation du demandeur et lui accorde des dommages équivalant à trois (3) mois de rémunération, sur la base de la moyenne mensuelle de sa facturation, avant taxes, pour la période d'octobre 2022 à mars 2023 (43 408,33 \$), pour une somme totale de 130 225,00 \$, en capital.

CONCLUSION

[78] M. Simon Britt a l'intérêt juridique pour agir en l'instance puisque la source de sa réclamation est le Contrat, qui le lie personnellement à la Corporation. Le fait que le demandeur ait autorisé sa compagnie de gestion, Bleuréal, à recevoir le paiement pour certaines factures émises en vertu du Contrat au fil du temps, comme le permet l'article 1557 C.c.Q., ne lui fait pas perdre l'intérêt juridique pour autant.

[79] La Corporation ne pouvait résilier le Contrat avec effet immédiat en date du 4 avril 2023 puisque i) le demandeur n'était pas alors en demeure de plein droit au sens de l'article 1597 C.c.Q. et ii) l'avis de résiliation n'a pas été précédé d'un préavis de trois (3) mois, contrairement aux exigences du droit et de l'article 3 du Contrat. Pour ce motif, la réclamation du demandeur au montant de 130 225,00 \$, en capital, soit l'équivalent de trois (3) mois de services, est accueillie.

[80] Quant à la position subsidiaire de la Corporation au regard du *quantum* de la réclamation, elle est également rejetée, faute de preuve et de fondement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance*;

[82] **REJETTE** la défense de Miyuukaa Corp. inc.;

[83] **CONDAMNE** la défenderesse Miyuukaa Corp. inc. à payer au demandeur, M. Simon Britt, la somme de 130 225,00 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la *Demande introductive d'instance*, soit le 14 septembre 2023;

[84] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

ELIF ORAL, J.C.S.

614-17-000027-237

PAGE : 22

M^e Martin Pichette

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
mpichette@lavery.ca
Pour le demandeur

M^e Kevin Roussel

Kevin Roussel avocat
kevinroussel@avocat.ca
Pour la défenderesse

Date d'audience : 12 et 13 janvier 2026